

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 6

Mois de : JANVIER 2016

DATE DE PARUTION : 29 JANVIER 2016

IMPORTANT

	T	1
CABINET		
Arrêter n°2016-569 portant création d'un local de rétention administrative	18/01/16	1
Arrêter n°2016-570 portant création d'un local de rétention administrative	18/01/16	1
Arrêter n°2016-571 portant création d'un local de rétention administrative	18/01/16	1
Arrêter n°2016-978 portant création d'un local de rétention administrative	20/01/16	1
Arrêter n°2016-979 portant création d'un local de rétention administrative	20/01/16	1
Arrêter n°2016-980 portant création d'un local de rétention administrative	20/01/16	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêter n°2016-572 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de dotation de fonctionnement 2016	18/01/16	2
Arrêter n°2016-573 portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2016	18/01/16	2
Arrêter n°2016-574 portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 revenant à la communauté des communes de PETITE-TERRE	18/01/16	
Arrêter n°2016-575 portant versement au titre de du mois de janvier 2016 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consommation sur les produits Energétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	20/01/16	
Arrêter n°2016-576 portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2016	20/01/16	
Arrêter n°2016-577 portant versement de la compensation financière des sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2016	20/01/16	
Arrêter n°2016-578 portant versement de la compensation financière de la création de compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016	20/01/16	
Arrêter n°2016-579 portant versement de la compensation financière de création de la compétence « aide social obligatoire en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (hors APA et PCH » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016	20/01/16	
Arrêter n°2016-580 portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection juridique des majeurs » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016	20/01/16	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrête n°2016 -25/DEAL/SEPR Mettant en demeure la société Ingénérie Béton Systèm (IBS), village de Kangani commune de koungou, de se conformer aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 Installation Classées pour la protection de l'Environnement Société IBS (Ingénérie Béton Systèm)	18/01/16	3
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
Arrête portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.	18/01/16	3

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N°5067Avis de clôture du bornage		
RI N°14271 Avis renonciation au bornage		
RI N°114256 Avis renonciation au bornage	_	
RI N°14254 Avis renonciation au bornage		
RI N° 14273 résumé de la réquisition immatriculation déposée à la CPI	_	
RI N° 14260 résumé de la réquisition immatriculation déposée à la CPI		
RI N° 14272 résumé de la réquisition immatriculation déposée à la CPI		
RI N° 14275 résumé de la réquisition immatriculation déposée à la CPI		
RI N° 14179 résumé de la réquisition immatriculation déposée à la CPI		
RI N°1508-14280-14281-14282-14283-14284-14285-14286-14287-14288-14289-14290-14291- 14292-14293-14294 Réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		



CABINET

ARRETE Nº 2016 - 569

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 18 janvier 2016 à 12h00 dans les locaux du centre de rétention administrative zone d'attente de Mayotte.
- <u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



ARRETE N° 2016 - 570

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er :} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 18 janvier 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

<u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par delégation
La Sous-préfète Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARDOT



ARRETE Nº 2016 - 571

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière :

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 15 janvier à 18h00 et jusqu'au lundi 18 janvier 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

<u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directive de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



ARRETE N° 2016 - 978

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 22 janvier 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 25 janvier 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 20 janvier 2016

Le Préfét Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète, Directros de Cab

Florence GHILBERT-BEZARD



ARRETE Nº 2016 - 979

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1ex: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 22 janvier 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 25 janvier 2016 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

<u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 20 janvier 2016

Le Préfet Pour le Préfet et par de La Sous-préfète, Directrice

Florence GHILBERT-BEZARE



CABINET

ARRETE Nº 2016 - 980

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1ex: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 22 janvier 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 25 janvier 2016 à 12h00 dans les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par de egation La Sous-préfète, Directrice de Cabi

Florence GHILBERT-BEZARD



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 572

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465.1200000 : Dotations Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le télex DGCL n°2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Il est attribué mensuellement un crédit de 2 772 941 € (deux millions sept cent-soixante-douze mille neuf cent-quarante-un euros) aux 17 communes de Mayotte au titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2016, réparti selon le tableau suivant :

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2016)	Total acomptes
Acoua	72 625,00 €	290 500,00 €
Bandraboua	147 070,00 €	588 280,00 €
Bandrele	118 831,00 €	475 324,00 €
Boueni	89 485,00 €	357 940,00 €
Chiconi	95 779,00 €	383 116,00 €
Chirongui	115 965,00 €	463 860,00 €
Dembeni	150 825,00 €	603 300,00 €
Dzaoudzi	182 690,00 €	730 760,00 €
Kani-Keli	77 668,00 €	310 672,00 €
Koungou	295 739,00 €	1 182 956,00 €
Mamoudzou	703 939,00 €	2 815 756,00 €
Mtsangamouji	88 464,00 €	353 856,00 €
Mtzamboro	116 184,00 €	464 736,00 €
Ouangani	116 865,00 €	467 460,00 €
Pamandzi	121 970,00 €	487 880,00 €
Sada	135 450,00 €	541 800,00 €
Tsingoni	143 392,00 €	573 568,00 €
TOTAL	2 772 941,00 €	11 091 764,00 €

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2015, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2016.

<u>Article 2</u>: Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté pour le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 25. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet

mour MORSY

Fait à Mamoudzou, le 18 janvier 2016

Copies : DRFIP DRCL

17 communes

Recueil des actes administratif



SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016-573

Portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le télex DGCL n°2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Il est attribué un crédit mensuel de 2 429 029 € (deux millions quatre cent-vingt-neuf mille et vingt-neuf euros) au département de Mayotte au titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2016.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2015, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2016.

Parts de la DGF	Montants 2015	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2016)	Total des acomptes
Dotation de compensation	469 491 €	39 124 €	156 496 €
Dotation forfaitaire	18 372 259 €	1 531 022 €	6 124 088 €
Dotation de péréquation urbaine	4 524 379 €	377 032 €	1 508128 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 782 217 €	481 851 €	1 927 404 €
TOTAL	29 148 346 €	2 429 029 €	9 716 116 €

<u>Article 2</u>: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0902000 – COL 0906000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

<u>Article 3</u>: Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 janvier 2016



Copies:

DRFIP	
Paierie départementale	
Conseil général	í
DRCL	
DAA	



SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016-574

Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 revenant à la Communauté des Communes de PETITE-TERRE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte :

- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le télex DGCL n°2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Il est attribué mensuellement un crédit de 23 566 € (vingt-trois mille cinq-cent-soixante-six euros) à la Communauté de Communes de Petite-Terre au titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2016.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2015, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2016.

Parts de la DGF	Montants 2015	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2016)	Total des acomptes
Dotation de compensation	282 793 €	23 566 €	94 264 €
TOTAL	282 793 €	23 566 €	94 264 €

<u>Article 2</u>: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

<u>Article 3</u>: Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 janvier 2016



Copies : DRFIP Paierie départementale. Conseil général. DRCL.



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-575

Portant versement au titre du mois de janvier 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;

VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de janvier 2016 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la TICPE lui revenant en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA), est fixé à un million deux cent soixante seize trois cent cinq euros et quatre vingt sept centimes (1 276 305,87€).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000. Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

e Préfet,

MORSY

Fait à Mamoudzou, le

2 0 JAN. 2016

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-576

Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38;

VU l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance no 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de **deux cent onze** mille cent cinquante euros (211 150€) au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2016.

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 6 2 0 JAN. 2016

Le Préfet,

mour MORSY

Copie: Conseil départemental DRFIP Plateforme CHORUS DRCL DEAL

Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-577

Portant versement de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;

VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement des formations sociales et des bourses aux étudiants de ces formations, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2016, à sept cent trente et un mille quatre cent quatorze euros et vingt cinq centimes (731 414,25€).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 JAN. 2016

Le Préfet,

Copies:
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-578

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;

VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la formation des assistants maternels, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2016, à neuf mille trois cent trente quatre euros (9 334 €).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

e Préfet,

ymour MORSY

Fait à Mamoudzou, le

2 0 JAN, 2016

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-579

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38;

VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er: Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la l'aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH), correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2016, à deux cent soixante dix neuf mille deux cent trente huit euros (279 238€).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

2 0 JAN. 2016

Seymour MORSY

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-580

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection juridique des majeurs » au profit du département de Mayotte pour l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38;

VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la protection juridique des majeurs, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2016, à cent quatre vingt neuf euros (189€).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 JAN. 2016

Le Préfet,

Seymour MORSY

97

Copies:
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Service Environnement et Prévention des Risques

ARRETE N° 2016 -25/DEAL/SEPR

Mettant en demeure la Société Ingénérie Béton Système (IBS), village de Kangani commune de KOUNGOU, de se conformer aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société IBS (Ingenerie Béton System)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur MORSY (Seymour), Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-55 du 28 mars 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société IBS de la carrière sise au lieu dit Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU;
- Considérant la plainte daté du 24 mai 2013 déposée par les ayants-droits de Monsieur BOURA HASSANA représentés par Maître SEVIN informant le préfet d'une atteinte portée à leur propriété, mitoyenne de la parcelle titrée T.11596 exploitée par la société IBS;
- Considérant qu'il a été constaté l'absence de la clôture délimitant les parcelles en partie sud de la carrière ;
- Considérant que l'exploitant a étendu ses activités sur une parcelle voisine titrée T.6141 section AP13 sur une superficie d'environ 1000 m²;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé ;

Considérant que les périmètres d'éloignement de 10 mètres en limite de la parcelle voisine ne sont plus respectés conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

ARRETE

Article 1er.

La société IBS dont le siège social est situé - village de Kangani commune de KOUNGOU - exploitant une carrière, situé village de Miangani, sur la commune de KOUNGOU, est mise en demeure dans un délais de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1. de régulariser la situation administrative de la partie de parcelle titrée T.6141 exploitée en dehors de ses limites de propriété :
- soit en justifiant de la propriété de cette parcelle ou d'un droit d'exploitation, et dans ce cas, en adressant au préfet les modifications de son dossier d'autorisation correspondant à cette extension :
- soit en procédant à la remise en état de cette parcelle et en reconstituant la distance de sécurité à 10 mètres prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé.
- 2. de se conformer aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé en remettant notamment en place en limite de propriété la clôture, ou tout autre dispositif équivalent, pour interdire à toute personne étrangère le libre accès aux zones d'exploitation.

Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAMOUDZOU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société IBS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
- à Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
 à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 1 8 JAN, 2016



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de de l'Emploi du département de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte;

Vu le code rural et de pêche maritime;

Vu le décret $n^{\circ}2014$ -359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et – Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Août 2012 portant nomination de Mme GRIMALDI Monique en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 15 septembre 2012 ;

Vu la décision du 08 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 1er décembre 2015

ARRETE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département :

- UNITE DE CONTROLE GENERALISTE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL:

Responsable de l'unité de contrôle : M. Alain-Félix MATHIEU, directeur-adjoint du travail

Section 1 : Mme Aurélie GAUBERT, inspectrice du travail

Section 2 : Mme Brigitte CRUSSON, inspectrice du travail

Section 3: Mme Nadjdat FAYALLU, contrôleur du travail



UNITE DE CONTROLE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE SPECIALISEE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL COMPETENTE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE MAYOTTE :

Responsable de l'unité de contrôle : M. David TOUZEL, Inspecteur du travail

Inspectrices du travail:

Mme Maryse CARRIERE

Mme Myriam GIRARDET

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'inspectrice de la section 1, l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2
- de l'inspectrice de la section 2, l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 1
- du contrôleur du travail de la section 3, l'intérim est assuré par l'une des deux inspectrices du travail de l'unité de contrôle généraliste.
- simultané des deux inspectrices des sections 1 et 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 3, ou, dans le cadre des décisions administratives, par les inspectrices de l'unité de contrôle régionale d'appui et de contrôle spécialisée dans la lutte contre le travail illégal, compétente sur tout le territoire de Mayotte.
- Article 3 : en cas d'absence des agents de contrôle de l'unité de contrôle régionale d'appui et de contrôle spécialisée dans la lutte contre le travail illégal compétente sur tout le territoire de Mayotte, l'intérim est assuré par David TOUZEL, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle spécialisée dans la lutte contre le travail illégal.
- Article 4 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés cidessous :

Les décisions concernant la section 3 sont confiées à l'inspectrice de la section 1, en l'absence de celle-ci, elles sont confiées à l'inspectrice de la section 2.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à la DIECCTE de Mayotte, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par M. Alain-Félix MATHIEU Directeuradjoint du travail ou par M. David TOUZEL, inspecteur du travail.



Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} juillet 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016..

Article 7 : la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou le 18 janvier 2016

la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Monique GRIMALD

Copie:

Recueil des actes administratifs



Avis de renonciation au bornage

		Date de la renonciation au	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer		ler		
N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14271	ETAT/Mr RAZAKANDRAINY	07/12/2015	DZAOUDZI	AD	635	01a 84ca	





Avis de renonciation au bornage

		Date de la renonciation au		formations re	latives à l'in	nmeuble à immatricul	er
N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14256	ETAT/Mr SAID	01/10/2015	DZAOUDZI	AE	1336	03a 39ca	





Avis de renonciation au bornage

		Date de la renonciation au	****	formations re	latives à l'im	meuble à immatricul	er
N° de la réquisition	ldentité du requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14254	ETAT/EPX ABDALLAH	18/09/2015	MAMOUDZOU	CD	405	02a 07ca	





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/12/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14273	DM/Mr AHAMADA	ACOUA	AH 404	90a 17ca





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 08/10/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14260	ETAT/ Mme ASSANI MADI	DZAOUDZI	AH 605	04a 28ca





Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/12/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14272	DM/Mme HAMIDA AMINA LOUBNA	ACOUA	AH 370	90a 17ca





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/12/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14275	DM/Mr HOUMADI	DEMBENI	BM 20	07ha 31a 29ca





Avis de renonciation au bornage

N° de la Identité du requérant, réquisition propriétaire		Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
	Identité du requérant, du propriétaire		Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14256	ETAT/Mr SAID	01/10/2015	DZAOUDZI	AE	1336	03a 39ca	





Vous trouverez ci-dessous, aux fins d'affichage en Mairie de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 26/01/2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
1508	Mme DJOUMOI VOULOI	MAMOUDZOU	CL 59	02ha 00a 00ca
14280	DM/CHM	CHIRONGUI	AT 130	01ha 02a 04ca
14281	DM/Mr HAMIDI	ACOUA	AH 515	04a 22ca
14282	DM/Mr ADAME AHMED	ACOUA	AH 511	03a 65ca
14283	DM/Mme ADAME	ACOUA	AK 139	09a 37ca
14284	DM/Mr RACHIDI	ACOUA	AK 138	04a 76ca
14285	DM/Mme ADAME	ACOUA	AK 141	09a 24ca
14286	DM/Mme ADAME	ACOUA	AK 142	09a 24ca
14287	DM/Mr ADAME	ACOUA	AK 144	09a 30ca
14288	DM/Mme ATTOUMANI	M'TZAMBORO	AO 672	05a 37ca
14289	DM/Mme M'CHINDRA	M'TZAMBORO	AL 510	01a 21ca
14290	DM/Mme ABDALLAH	SADA	AC 348	03a 85ca
14291	DM/Mme HAIDARI	M'TSANGAMOUJI	AR 357	00a 95ca
14292	DM/Mme HANAFI	TSINGONI	BE 139	02a 09ca
14293	DM/Mr NIDHOIMI	TSINGONI	AM 18	02ha 23a 30ca
14294	DM	TSINGONI	AZ 11	02ha 50a 00ca